



**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2022/ICPE/088
GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL à Guéméné Penfao**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 mai 2021 et complétée le 16 décembre 2021 et le 3 février 2022 par le GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage de vaches laitières qu'il exploite à Guéméné Penfao au lieu dit La Touche de Tréguel ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 4 mars 2022 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro **2101-2-b** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et du conseil municipal concerné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage de vaches laitières qu'il exploite à Guéméné Penfao au lieu dit La Touche de Tréguel fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus dans la mairie de Guéméné Penfao.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Guéméné Penfao aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Guéméné Penfao.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Guéméné Penfao clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Le conseil municipal de Guéméné Penfao est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et la maire de Guéméné Penfao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 05 mai 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR